



PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

N° 76 - 2011 - PE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche
dans le lac du Der-Chantecoq en 2012**

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU :

- le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L 436.5 à L 436.9 et R 436.6 à R 436.43,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié le 22 juin 1988, fixant la liste des grands lacs intérieurs,
- les arrêtés ministériels du 17 décembre 1992 et du 25 juin 1993, relatifs aux réserves nationales de pêche,
- l'arrêté interpréfectoral du 11 octobre 1999 fixant la composition de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq,
- l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq,
- la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der concernant une dérogation pour une ouverture anticipée de la pêche au brochet au troisième samedi d'avril,
- l'avis favorable de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 1^{er} décembre 2011,

CONSIDERANT que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le Der, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7 et R.436-26 (5° du I) notamment,

CONSIDERANT que l'ouverture anticipée de la pêche au brochet (autorisée à cette date jusqu'en 2009) au troisième samedi d'avril n'a visiblement pas d'incidences notables sur l'état de la population de cette espèce dans le lac,

CONSIDERANT de plus l'importance de l'enjeu économique que représente l'ouverture anticipée de la pêche au brochet sur le lac du Der,

CONSIDERANT que la pêche à la traîne par embarcation, à propulsion motorisée ou à voile, a des incidences très défavorables sur les populations de poissons carnassiers,

CONSIDERANT que le déplacement demandé des postes de pêche à la carpe de nuit ne présente pas d'incidences notables sur la faune sauvage, selon les avis de la LPO et de l'ONCFS après visite sur place,

SUR PROPOSITION de MM. Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne,

A R R E T E N T

I. Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der

ARTICLE 1 : La pêche dans le lac du Der-Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 21 mai 2010, portant règlement particulier de police du lac du Der - Chantecoq, notamment de l'article 13.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique.

ARTICLE 2 : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus.

ARTICLE 3 : La pêche à la traîne, à la dérive sans propulsion motorisée ou à voile, est autorisée, dans la limite par embarcation, de trois lignes au plus montées sur cannes munies chacune de deux hameçons au plus.

ARTICLE 4 : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

ARTICLE 5 : La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées aux articles 13 à 15.

II. Zones de pratique de la pêche

ARTICLE 6 (les dates s'entendent jours inclus)

1° La pêche est autorisée :

- à bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- dans la partie Est de la zone de motonautisme, délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq,
 - les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 1^{er} septembre au 15 octobre 2012 et
 - tous les jours du 1^{er} janvier 2012 au 15 mars 2012 et du 16 octobre 2012 au 31 décembre 2012.

2° La pêche est toutefois interdite :

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre 2012 sauf le port de Giffaumont (article 7),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse Est de Champaubert du 1^{er} janvier au 31 mars 2012 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012,
- dans la zone d'alevinage de l'Etang « la Dame »,
- dans la carrière du Bassin Sud, sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'UFAPPMA.

III. Port de Giffaumont

ARTICLE 7 (les dates s'entendent jours inclus) :

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre 2012,
- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1^{er} janvier au 14 mars 2012 et du 15 octobre au 31 décembre 2012,

La pêche en barque est autorisée dans le port du 1^{er} janvier au 14 mars 2012 et du 15 octobre au 31 décembre 2012.

- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars 2012.

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

IV. Réglementation particulière à certaines espèces

ARTICLE 8 : La pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2012 inclus et du 21 avril au 31 décembre 2012 inclus.

ARTICLE 9 : Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, et sauf autorisation spécifique définie à l'article 7 du présent arrêté, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels, ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

ARTICLE 10: La pêche du sandre est autorisée toute l'année à partir de la taille réglementaire de 0,40 m, sur l'ensemble du réservoir, sous réserve du respect des dispositions des articles précédents.

ARTICLE 11 : Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances au plus.

V. Pêche de nuit de la carpe

ARTICLE 12 : La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, postes N°1 à 35). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les fles du lac du Der-Chantecoq.

La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer,

- du samedi 31 mars, 0 heure au samedi 27 octobre 2012, 24 heures **pour les postes 1 à 31**
- du samedi 31 mars, 0 heure au samedi 26 mai 2012, 24 heures et du samedi 8 septembre, 0 heure au samedi 27 octobre 2012, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés** sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du DER.

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA et présenté lors de la réunion de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

ARTICLE 13 : La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA).

ARTICLE 14 : Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

VI. Voies et délais de recours

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne 25 rue du Lycée 51036, dans un délai deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le recours n'est pas suspensif.

VII. Dispositions générales

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 17 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de pisciculture riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Ampliation du présent arrêté sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement et au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet de la Haute-Marne,
Le Secrétaire Général,



A. GRIMAUD

Châlons-en-Champagne, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet de la Marne,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

